

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 4 6 0

41459

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

86-02-69703235-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 12 novembre 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il n'a pas établi la vraisemblance d'un droit en vertu de l'article 4.11 (1°) de la Loi sur l'aide juridique et parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 22 octobre 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 16 juin 1997 pour que l'aide juridique défraie les coûts d'obtention des cassettes d'un procès qui a eu lieu en Cour supérieure à Joliette. Un jugement a été rendu dans ce dossier le 7 avril 1997.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 23 juin 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 23 juin 1997. Lors de l'audition, le requérant a déclaré qu'il recevait des prestations de la sécurité du revenu et qu'il lui en coûterait environ 60\$ pour l'obtention des cassettes.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDÉRANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant demande que l'aide juridique paie pour l'obtention de cassettes d'une cause en Cour supérieure à Joliette; considérant que la Loi sur l'aide juridique énumère tous les services qui sont couverts par cette loi; considérant que le service demandé par le requérant n'est pas mentionné dans les services couverts par la Loi sur l'aide juridique; considérant qu'au moment de sa demande d'aide juridique, le requérant n'avait pas besoin d'un service juridique au sens de l'article 3.1 de la Loi sur l'aide juridique; considérant que le service demandé par le requérant n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique et qu'il ne s'agit pas d'un service juridique, en l'espèce; LE COMITE JUGE que le requérant n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE